

n°	Remarques de la CUD (pdf)	Réponses DDTM 59
14	<p>En cas de travaux, est ce que l'attestation de l'architecte porte uniquement sur la partie en travaux c'est-à-dire sur le projet ou sur la totalité du bien ? Ce point doit être précisé.</p> <p>Qui est légitime pour faire cette attestation ? Tous les architectes ou tous les experts d'un bureau d'étude peuvent-il le faire ?</p>	<p>Le contenu de cette disposition est explicité pages 14 et 55 du règlement. Il s'agit d'une obligation imposée par le code de l'urbanisme, qui concerne les projets soumis à la délivrance d'un permis de construire, dont la demande devra comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant la prise en compte de l'ensemble des prescriptions dès le stade de la conception. Cette attestation portera sur le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Concernant la légitimité des experts, ces derniers engagent leur responsabilité par la signature de cette attestation.</p>
17	<p>Il semble n'y avoir aucune possibilité de construction de digue ou d'ouvrage de protection autre que des bassins d'expansion, est-ce bien le cas ?</p> <p>Dans une zone où la nappe phréatique est affleurante. Si pour créer une zone d'expansion des crues, il est nécessaire de construire des merlons (hauteur à définir) pour permettre d'atteindre le volume de stockage suffisant pour réduire la vulnérabilité d'un secteur à enjeux, est-ce que le projet sera autorisé ?</p>	<p>La réalisation de système d'endiguement est autorisé dans la partie <i>II.3.3.3 Aménagements, accès, Infrastructures, et réseaux (point n°2)</i>.</p> <p>Les remblais sont autorisés pour la reconstruction des ouvrages de protection existant et dans les systèmes d'endiguement « sous réserve d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène »</p>
23		<p>Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée.</p>

	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>	
28	<p>Aujourd'hui, cette mesure est difficile à mettre en œuvre car il n'existe pas de possibilité de suivi par les services instructeurs des permis de construire ou Déclarations Préalables. Qui doit faire se contrôle ?</p>	<p>Il est important de mettre en place un suivi des permis de construire au sein de la collectivité en charge de leur instruction. Si possible, la collectivité devrait également être informée lors de la vente des droits à construire.</p> <p>Les outils informatiques gérant l'application du droit des sols permettent de connaître l'antériorité des demandes sur une parcelle afin d'éviter la ressaisie d'informations. Cela peut être le premier point de vérification Au-delà du suivi qui incombe à la collectivité, la Préfecture pourra exercer son contrôle de légalité.</p>
31	<p>Comment instruire cette prescription car le service instructeur ne sera pas en capacité de calculer la perméabilité des clôtures ? C'est purement subjectif. Existe-t-il des règles ? Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie car là aussi elle peut amener lors de l'instruction des permis de construire à une interprétation ?</p>	<p>La prescription a fait l'objet d'une modification : « 95 % » a été remplacé par « au maximum perméable ». Le jugement est laissé à l'appréciation des services instructeurs. L'appréciation pourra, par exemple, être basée sur le ratio « surface vide / surface pleine ». La notion de libre écoulement des eaux est une notion présente dans le code civil (Art 640). Remarque prise en compte « libre écoulement : c'est un écoulement des eaux sans contrainte, sans entraves »</p>

31	<p>Est-ce que la notion de « libre écoulement des eaux » peut-être définie ? L'instruction peut être subjective. Par exemple, une aire de jeux clôturée peut faire obstacle au libre écoulement des eaux. Cependant, tout objet fera forcément obstacle à l'écoulement. L'évaluation du libre écoulement <u>risque d'être différemment appréciée selon les personnes.</u></p>	<p>La notion de libre écoulement des eaux est une notion présente dans le code civil (Art 640). Remarque prise en compte « libre écoulement : c'est un écoulement des eaux sans contrainte, sans entraves »</p>
31	<p>Où met-on le curseur sur le maximum. Il faudrait ajouter un critère lié à l'usage et à l'amélioration de la situation (amélioration de l'état initial ou pour du neuf compatible avec un usage). Par exemple un parking de supermarché ne peut pas être totalement en <u>herbe car les caddies ne pourraient pas rouler.</u></p>	<p>Le PPRL n'a pas vocation à faire des études au cas par cas. Ainsi la notion même « au maximum perméable » permet aux personnes concernées de s'adapter, d'avoir une plus large manœuvre.</p>
32	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....</p>	<p>Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.</p>
32	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>	<p>Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée.</p>

39	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>	<p>Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée.</p>
47	<p>Ces dispositions sont extrêmement contraignantes car obligent la collectivité qui a pris la compétence GEMAPI à éventuellement augmenter le niveau de protection de son système d'endiguement dès que des travaux sont prévus sur ce dernier. Cette disposition est contraire au décret digues et est plus contraignante que ce dernier car elle ne permet pas à la collectivité de définir le niveau de protection qu'elle souhaite. Par exemple pour des ouvrages comme l'écluse aval du Schelfvliet ou l'écluse Vauban, les rehausses risquent d'être importantes pour atteindre ces objectifs.</p>	<p>Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée.</p>
49	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....</p>	<p>Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.</p>

51	<p>Comment faire une étude hydraulique précise du fait que le PPRL ne nous donne pas la totalité des éléments nécessaires à cette étude, par exemple les volumes d'eau passant à tel ou tel endroit, les débits, etc....</p>	<p>Les études hydrauliques requises en amont de la réalisation de travaux d'infrastructures, ont pour objet de préciser les objectifs de performance à atteindre fixés par le règlement. Les données disponibles dans le PPRL sont suffisantes pour permettre aux maîtres d'œuvre de préciser les conditions de réalisation du projet.</p>
56	<p>Comment est mesurée cette cote de référence ? A partir de la surface supérieure du premier plancher ou la partie inférieure de ce même planché ?</p>	<p>Il est inscrit à la partie II.1.2.1 Définition de la cote de référence qu' « il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doit être établie, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables [...] ». Il s'agit donc bien de la surface supérieure du plancher.</p>
62	<p>Cet anneau d'amarrage risque de ne pas être très efficace si la zone refuge donne sur un arrière de bâtiment accessible uniquement par une cour ou un jardin enclavé. De plus, il faut préciser que l'un anneau d'amarrage doit être au-dessus de la cote de référence.</p>	<p>La remarque de « au-dessus de la cote de référence » sera prise en compte. L'anneau d'amarrage a vocation à être situé au plus près de l'étage-refuge afin de faciliter l'évacuation des personnes. Si l'exutoire de l'étage-refuge donne sur un terrain difficilement accessible, le maître d'ouvrage préconise d'installer l'anneau d'amarrage à un endroit facilement accessible par les services de secours.</p>
64	<p>Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain ? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.</p>	<p>Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée. Cependant, il est important de préciser qu'il faut éviter une discontinuité du réseau électrique. Pour la partie privative, cela ne pose aucun souci de prévoir une électricité descendante avec répartition en fonction de la cote de référence</p>
65	<p>Comment peut-on imposer ces deux prescriptions dans le cas n°2, ces prescriptions sont extrêmement lourdes et techniquement difficiles à mettre en œuvre sur un bâtiment existant et probablement supérieur à 10% de la valeur vénale des biens ?</p>	<p>La prescription constructive que vous mentionnez ne concerne que les projets admis au-dessus et en dessous de la cote de référence (paragraphes III.2 et III.3). Les prescriptions spécifiques aux changements de destination augmentant la vulnérabilité et créant de nouveaux logements sont précisées au paragraphe III.5) et concernent en particulier les planchers. Pour mémoire, les</p>

		changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements sont autorisés sans prescription.
65	Comment peut-on imposer de placer les gaines et fourreaux d'entrée électrique à une cote supérieure à la cote de référence alors que le réseau d'alimentation arrive en souterrain ? Cette prescription risque d'être difficile à mettre en œuvre.	Cette remarque est prise en compte, la prescription sera modifiée. Cependant, il est important de préciser qu'il faut éviter une discontinuité du réseau électrique. Pour la partie privative, cela ne pose aucun souci de prévoir une électricité descendante avec répartition en fonction de la cote de référence
66	<p>- Comment sur le domaine public peut-on matérialiser les places de stationnement qui seront en zone inondable par voie d'affichage ? On risque de multiplier les signalisations car une même rue peut avoir plusieurs tronçons en zone inondable et d'autres hors de cette zone. Ce sera extrêmement complexe à mettre en œuvre.</p> <p>- L'organisation de l'évacuation des véhicules stationnés sur le domaine public sera impossible à mettre en œuvre. A partir de quel niveau d'alerte faut-il faire l'évacuation des véhicules ? Si cette évacuation n'est pas faite ou pas terminée, la responsabilité du Maire risque d'être engagée alors qu'en période de crise il n'aura pas forcément les moyens de faire appel à des entreprises pouvant réaliser ces tâches si toutes les communes du littoral font les mêmes demandes en même temps.</p>	<p>Ce devoir d'information sur les parkings inondables, prévu spécifiquement pour les projets de nouveaux parkings ou l'aménagement de parkings existant autorisés par le règlement du PPRL dans toutes les zones sous prescriptions (cf paragraphe III.6 du règlement) ne concerne pas le stationnement en voirie.</p> <p>Toutefois, il convient de rappeler qu'en application du paragraphe V.2.3 du règlement du PPRL (qui renvoie à l'obligation d'information de la population sur les risques) :</p> <p>« Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles de submersion marine par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.</p> <p>L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics. Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la</p>

		<p>population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.</p> <p>En période de submersion, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles. »</p>
67	<p>Changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.</p>	Remarque prise en compte
68	<p>Changer le titre car dans le texte il y a ensuite des prescriptions et des recommandations. Il faut mettre prescriptions et recommandations.</p>	Remarque prise en compte
77	<ul style="list-style-type: none"> - Est-ce qu'il existe des guides car ces activités sont très diverses ? - Quels sont les bâtiments collectifs concernés, est-ce que ça concerne les immeubles d'habitations collectives ? - Jusqu'où doivent aller les travaux prescrits par le diagnostic, c'est difficile à identifier en l'absence de référentiel identifié. 	<p>Il existe plusieurs guides sur ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Le territoire et ses réseaux techniques face aux risques d'inondation », CEPRI ; - « Réduire la vulnérabilité des réseaux urbains aux inondations, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. <p>Les bâtiments d'habitations collectives sont concernés par les bâtiments collectifs.</p> <p>Un des rôles du diagnostic est justement de préciser les travaux prioritaires à réaliser obligatoirement ou à recommander. C'est donc bien le diagnostic qui fixera les limites des travaux à réaliser.</p>

79	<p>Ces recommandations seront pour certaines probablement déjà visées par les diagnostics prescrits à réaliser dans les 2 ans. On aura donc les mêmes mesures qui seront prescrites et recommandées. Cela va apporter des confusions.</p>	<p>Dans la mesure où le diagnostic de vulnérabilité identifiera des mesures spécifiques à chaque installation, sans que le règlement du PPRL ne puisse les anticiper, il est intéressant de conserver cette recommandation</p>
----	---	--